# Procès-verbal n°4

Du mardi 11 février 2025

FFvolley Ligue Ile de France

Commission Régionale Sportive (CRS)
Tél. 07 86 49 99 51 crs@volleyidf.org

SAISON 2024/2025

***Approuvé par le Comité Directeur le 3 mars 2025***

Réunion en Visioconférence + Télématique

| | | | |
|---|---|---|---|
| Participent : | Monsieur | MOLINARIO Yves | Président |
| | Madame | THIEBAUT Michèle | Membre |
| | Monsieur | ABOULKER Jean Paul | Membre |
| | Monsieur | TAILLEFER Benjamin | Membre |
| | Monsieur | PRIGENT Arnauld | Membre |
| | Monsieur | LAGARDE Fabien | Membre |
| | Monsieur | MAGNY Olivier | Membre |
| | Monsieur | PARCHEMIN Mickaël | Membre |
| Assiste : | Monsieur | BOUGHERBAL Tarek | Salarié, Responsable de l'organisation des compétitions |

---*---

## Dossiers du RIS

### ❖ RIS n° 9 du 17/01/2025 :

➢ **Sanctions terrain :**

| Date | N° du dossier/match | Nom et Prénom | Fonction | Club | Sanction terrain | Nombre d'inscriptions au relevé règlementaire | Suspension Terrain / Amende |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 12/01/2025 | N°67/PFAA045 | MAUDUIT Damien | Entraineur | ASV-ARTS ET SPORTS A VILLEBON | Carton Jaune | 2 (Total : 2 ) | **50 euros** |
| 11/01/2025 | N°68/PMBA043 | THOMAS Nicolas | Joueur | TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB | Carton Jaune | 1 (Total : 1 ) | **50 euros** |
| 12/01/2025 | N°69/RFEA043 | PEREIRA Frédéric | Entraineur | CHOISY LE ROI VOLLEY-BALL | Carton Jaune | 2 (Total : 2) | **50 euros** |

**Art. 21.4 du RGES** : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.
La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

**Art. 21.3 du RGES :** Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

## ➢ Championnat pré-national senior féminin :

### ✓ Poule A :

- Dossier n°66 : PFAA044 - **PUC VOLLEY-BALL 1 / VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1** du dimanche 12/01/2025 :

Constatant que :

- La rencontre n° PFAA044 PUC VOLLEY-BALL 1 / VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 programmée dans le gymnase KELLERMANN à Paris (75013) le dimanche 12/01/2025 à 16h00, n'a pas pu se dérouler.
- À l'arrivée des équipes, le gymnase du PUC VOLLEY-BALL était occupé par le tour 4 de la coupe de France M15 masculine.
- Aucune possibilité de repli n'était envisageable.
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre ainsi que le courriel du GSA VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX.
- Considérant les articles 9.6, 12.2 et 13.1 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ De reprogrammer la rencontre n° PFAA044 PUC VOLLEY-BALL 1 / VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 le **samedi 8 mars 2025** à **20h00** à **Paris (75013)**, ou à une autre date convenue entre les deux équipes et impérativement avant le Dimanche 18 mai 2025 (dernière journée du championnat).

Toute autre demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, devra respecter la procédure édictée par la CRS (Via l'espace Club).

Tout accord entre les deux GSA sera accepté par la CRS sans l'application du montant lié à cette modification.

☞ Conformément à l'article 9.6 du RGES : « Seules peuvent participer à la rencontre les joueuses régulièrement qualifiées les à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel » (DHO le 12/01/2025 et avant).

☞ Conformément à l'article 13.1 du RGES :
Les frais d'arbitrage (**70 euros**) seront à la charge du GSA PUC VOLLEY-BALL. Ils seront facturés par la Ligue île de France de volley et reversés ensuite à l'arbitre officiel de la rencontre par virement.

Le GSA PUC VOLLEY-BALL sera tenu de régler les frais de déplacement du GSA VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX engagés lors de son déplacement du 12 janvier 2025, sur présentation des justificatifs correspondants.

☞ Conformément à l'article 13.1 du RGES, ces décisions sont sans appel (auprès de la CAR).

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

**Résultats non communiqués dans les délais / FDM non parvenue**

| Compétition | N° match | Date | Equipe recevant | Date et Heure Saisie des résultats + FDM /Amende |
|---|---|---|---|---|
| Championnat Régional Senior Masculin – Poule B | RMBA043 | 12/01/2025 | **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 2** | Résultats + FDM Communiqués le 13/01/2025 à 12h22 **55 euros** |
| Championnat Régional « Cuivre » M18 Féminin | FCR015 | 11/01/2025 | **AS VOLLEY-BALL VELIZY 2** | FDM non parvenue (au 17/01/205) **55 euros** |
| Championnat Régional « Argent » M18 Masculin | MAR011 | 11/01/2025 | **AS VOLLEY-BALL VELIZY 1** | FDM parvenue le 31/01/2025 à 10h40 **55 euros** |
| T2 de la Coupe île de France – M15F : Poule A | C3A004 C3A005 C3A006 | 12/01/2025 | **PONTAULT-COMBAULT V.B CLUB** | FDM parvenue le 17/01/2025 à 18h27 **55 euros** |

**Art. 7 du RPE des compétitions jeunes** - **Art. 10 du RPE du championnat senior :** Communication des résultats / Envoi de la feuille de match :
En cas de non-respect des délais prévus, une amende HORS DÉLAIS sera appliquée à l'encontre du GSA recevant (voir MAD 2024/2025).

## ❖ RIS n° 10 du 24/01/2025 :

### ➢ Championnat régional senior féminin :

#### ✓ Poule D :

- Dossier n°70 : RFDA033 – PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB / FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 1 du samedi 18/01/2025 :

  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 1**, Mme TAILLIEZ Jessica, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 1548888, a participé à la rencontre : elle n'était pas régulièrement qualifiée à la date initiale du match.
  - Constatant que la licence de Mme TAILLIEZ Jessica a été renouvelée le 06/01/2025.
  - Constatant que la date initiale du match était le 07/12/2024.
  - Considérant les articles 9.3 et 9.7 du Règlement Général Sportif (RGES) 2024/2025.
  - Constatant que l'équipe FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 1 avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur la FDM.

  Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

  ☞ Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, l'équipe FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 1 perd le match n° RFDA033 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.

  ☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative de **57 euros**.

  ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

✓ **Poule E :**

- Dossier n°71 : RFEA015 – AS. SP DE SARTROUVILLE 3 / VC CHAMPS SUR MARNE du samedi 18/01/2025 :

  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE**, Mme DEPHILY Jennifer, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2514062, a participé à la rencontre : elle n'était pas régulièrement qualifiée à la date initiale du match.
  - Constatant que la licence de Mme DEPHILY Jennifer a été renouvelée le 27/11/2024.
  - Constatant que la date initiale du match était le 20/10/2024.
  - Considérant les articles 9.3 et 9.7 du Règlement Général Sportif (RGES) 2024/2025.
  - Constatant que l'équipe VC CHAMPS SUR MARNE avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur la FDM.

  Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

  ☞ Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, l'équipe VC CHAMPS SUR MARNE perd le match n° RFEA015 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.

  ☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA VC CHAMPS SUR MARNE devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative de **57 euros**.

  ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

➢ **Coupe île de France Jeunes :**

✓ **M18 Féminine :**

- Dossier n°72 : Tour 2 du dimanche 19/01/2025 – Poule F à Limours :

  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **CONFLANS ANDRESY JOUY VB** ne s'est pas déplacée.
  - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2ème tour sur le site fédéral.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe Conflans Andresy Jouy VB perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins deux (2) points par match au classement.
L'équipe CONFLANS ANDRESY JOUY VB est éliminée de la coupe Ile de France.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA CONFLANS ANDRESY JOUY VB devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative de **66 euros**.

✓ **M18 Masculine :**

- Dossier n°72 : Tour 2 du samedi 19/01/2025 – Poule J à Saint-Rémy-lès-Chevreuse :

  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **PARIS VOLLEY CLUB** ne s'est pas déplacée.
  - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2ème tour sur le site fédéral.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe PARIS VOLLEY CLUB perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins deux (2) points par match au classement.
L'équipe PARIS VOLLEY CLUB est éliminée de la coupe Ile de France.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA PARIS VOLLEY CLUB devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative de **66 euros**.

- Dossier n°74 : Tour 2 du dimanche 19/01/2025 – Poule « L » à Juvisy-sur-Orge :

  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **CSM PUTEAUX** ne s'est pas déplacée.
  - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2ème tour sur le site fédéral.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe CSM PUTEAUX perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins deux (2) points par match au classement.
L'équipe CSM PUTEAUX est éliminée de la coupe Ile de France.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA CSM PUTEAUX devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative de **66 euros**.

✓ **M21 Masculine :**

- Dossier n°75 : Tour 2 du dimanche 19/01/2025 – Poule « B » à Torcy :

  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **GENTILLY VOLLEY CLUB** ne s'est pas déplacée.
  - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2ème tour sur le site fédéral.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe GENTILLY VOLLEY CLUB perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins deux (2) points par match au classement.
L'équipe Gentilly volley club est éliminée de la coupe Ile de France.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA GENTILLY VOLLEY CLUB devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative de **66 euros**.

## ❖ RIS n° 11 du 30/01/2025 :

### ➢ Sanctions terrain :

| Date | N° du dossier/match | Nom et Prénom | Fonction | Club | Sanction terrain | Nombre d'inscriptions au relevé règlementaire | Suspension Terrain / Amende |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 25/01/2025 | N°76/PFAR048 | PIELKA Thomas | Entraineur | VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX | Carton Jaune | 2 (Total : 4 - Reste : 1) | **14 jours (Du 31/01 au 06/02/25 Du 10/02 au 16/02/25) 50 euros** |
| 26/01/2025 | N°77/PMAR069 | BOUTSAB Y'AYABAKAN | Joueur | NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL | Carton Rouge | 2 (Total : 2) | **80 euros** |
| 26/01/2025 | N°78/PMAR069 | THOS Yann | Joueur | NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL | Carton Rouge | 2 (Total : 3 - Reste : 0) | **7 jours (Du 31/01 au 06/02/25) 80 euros** |
| 26 /01/2025 | N°79/PMAR070 | AMANOU Gabriel | Joueur | VOLLEY 6 | Carton Jaune | 1 (Total : 1) | **50 euros** |
| 26/01/2025 | N°81/RMA049 | PAYKHAEV Ali | Joueur | SAINTE-GENEVIEVE SPORTS | Carton Jaune | 1 (Total : 1) | **50 euros** |
| 25/01/2025 | N°83/RMDR047 | AMRI Mohamed-Malek | Capitaine | ENTENTE SPORTIVE VITRY | Carton Rouge | 2 (Total : 4 - Reste : 1) | **7 jours (Du 11 au 17/02/25) 80 euros** |

**Art. 21.4 du RGES** : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.
La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

**Art. 21.3 du RGES :** Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

### ➢ Championnat régional senior Masculin :

#### ✓ Poule A :

- Dossier n°80 : RMAR049 – SAINTE GENEVIEVES SPORTS / PUC VOLLEY-BALL 4 du dimanche 26/01/2025 :
  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'arbitre de la rencontre a noté dans le pavé remarques « Carton jaune pour les joueurs N° 7 et N° 10 de l'équipe **SAINTE GENEVIEVES SPORTS ».**
  - Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre envoyé à la CRA le 31/01/2025 qui explique que le Carton jaune a été attribué au joueur N° 7 (M. GOUBAULT Nolan) après le dernier point du match.
  - Considérant l'article 21.1 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ L'annulation du Carton jaune attribué au joueur N° 7 de l'équipe SAINTE GENEVIEVES SPORTS, M. GOUBAULT Nolan, licence compétition « extension Volley-Ball » N° 2548587.

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

✓ **Poule C :**

- Dossier n°82 : RMCR048 – BUSSY VOLLEY / ENTENTE SPORTIVE DE NANTERRE du samedi 25/01/2025 :

  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **ENTENTE SPORTIVE DE NANTERRE,** M. MOUAIN Wassim, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2534914, de catégorie M18 : avait participé à la rencontre n° RMCR048 et ne possédait pas le surclassement nécessaire pour évoluer en senior régional.
  - Constatant que le GSA ENTENTE SPORTIVE DE NANTERRE n'a pas fourni de certificat médical avec simple surclassement.
  - Considérant le courriel explicatif du correspondant du GSA ENTENTE SPORTIVE DE NANTERRE reçu le 01/02/2025.
  - Considérant l'article 15 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2024/2025.
  - Considérant les articles 9.3 et 10 du Règlement Général Sportif (RGES) 2024/2025.
  - Constatant que l'équipe ENTENTE SPORTIVE DE NANTERRE avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur les FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément aux articles 27 et 28.1 du RGES, l'équipe ENTENTE SPORTIVE DE NANTERRE perd le match n° RMCR048 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA **ENTENTE SPORTIVE DE NANTERRE** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative de **57 euros**.

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage

➢ **Championnats Régionaux Jeunes :**

✓ **Championnat Régional « Bronze » M18 Féminin :**

- Dossier n°84 : FBR018 - SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL 1/ V.B. CLUB ERMONT 2 du samedi 25/01/2025 :

  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **V.B. CLUB ERMONT 2** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe V.B. CLUB ERMONT 2 perd son match par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA V.B. CLUB ERMONT devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative de **66 euros.**

✓ **Championnat Régional M21 Masculin :**

- Dossier n°85 : RMJ020 – JEANNE D'ARC DE ROSNY / AS. VOLLEY OSNY PONTOISE du samedi 25/01/2025 :

  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **AS. VOLLEY OSNY PONTOISE** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe AS. VOLLEY OSNY PONTOISE perd son match par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA AS. VOLLEY OSNY PONTOISE devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative de **66 euros.**

## ❖ RIS n°12 du 07/02/2025 :

### ➢ Sanctions terrain :

| Date | N° du dossier/match | Nom et Prénom | Fonction | Club | Sanction terrain | Nombre d'inscriptions au relevé règlementaire | Suspension Terrain / Amende |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 01/02/2025 | N°86/PFAR055 | LAPEYRE Thibault | Entraineur | PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL | Carton Jaune | 2 (Total : 4 - Reste : 1) | **7 jours (Du 11 au 17/02/25) 50 euros** |
| 01/02/2025 | N°87/PFAR055 | VIOT Manon | Capitaine | PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL | Carton Rouge | 4 (Total : 4 - Reste : 1) | **7 jours (Du 11 au 17/02/25) 80 euros** |
| 02/02/2025 | N°89/PFBR055 | BATTENDIER Gaëlle | Joueuse | ANTONY VOLLEY | Carton Jaune | 1 (Total : 1) | **50 euros** |
| 26/01/2025 | N°90/PMAR078 | PICHERIT FITOUSSI Loan | Joueur | AS. SP DE SARTROUVILLE | Carton Jaune | 1 (Total : 1) | **50 euros** |

**Art. 21.4 du RGES** : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.
La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

**Art. 21.3 du RGES :** Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

### ➢ Championnat pré-national senior féminin :

#### ✓ Poule A :

- Dossier n°88 : PFAR055 – **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 1 / PUC VOLLEY-BALL 1** du samedi 01/02/2025 :
  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que des observations ont été inscrites dans le pavé « Remarques » concernant l'arbitrage ainsi que les sanctions terrain infligées à l'entraineur et la capitaine de l'équipe PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 1
  - Considérant le courriel du Président du GSA PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL reçu le lundi 03/02/2025.
  - Considérant les courriels de la capitaine et de l'entraineur de l'équipe PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 1 reçus le 04/02/2025

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 24.2 du RGES, les réclamations du Capitaine et de l'Entraineur de l'équipe PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 1 concernant les sanctions de terrain ne sont pas recevables sur la forme, elles ne pourront donc pas être étudiées sur le fond.

☞ De transmettre le courriel du Président du GSA PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL à la Commission Régionale d'Arbitrage pour avis.

## ➢ Championnat régional senior masculin :

### ✓ Poule C :

- Dossier n°91 : RMCR052 – **VOLLEY-BALL BOIS D'ARCY / COURBEVOIE SPORTS 1** du dimanche 02/02/2025 :

  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que des observations ont été inscrites dans le pavé « Remarques » par l'équipe Courbevoie Sports 1.
  - Constatant qu'aucune confirmation par écrit n'a été envoyée à la CRS par courriel le premier jour ouvrable qui a suivi la rencontre.
  - Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre envoyé à la CRA et transmis par la suite à la CRS le 07/02/2025.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 21.3 du RGES les sanctions de terrain ne seront pas inscrites au relevé règlementaire, car elles n'ont pas été inscrites sur la feuille de match par l'arbitre de la rencontre.

☞ Conformément à l'article 24 du RGES, les observations inscrites dans le pavé « Remarques » par l'équipe Courbevoie Sports 1 ne sont pas prises en compte : elles sont irrecevables et ne peuvent être examinées sur le fond.

☞ De transmettre le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage pour statuer sur les conséquences de la gestion de l'arbitre de la rencontre suite aux sanctions de terrain contre l'équipe Courbevoie Sports 1.

☞ De transmettre le dossier à Mme la Secrétaire Générale de la Ligue IDF de Volley, qui le transmettra à la Commission Régionale de Discipline pour instruction.

- Dossier n°92 : RMCR055 – **PARIS CAMOU 3 / ASS SPORTIVE DE FRESNES** du dimanche 02/02/2025 :

  - Constatant, après vérification de la feuille de match, qu'une observation a été inscrite dans le pavé « Remarques ».
  - Constatant qu'aucune confirmation par écrit n'a été envoyée à la CRS par courriel le premier jour ouvrable qui a suivi la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 24 du RGES, cette observation n'est pas prise en compte : elle est irrecevable et ne peut être examinée sur le fond.

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

## ❖ Championnats Régionaux Jeunes :

### ✓ Championnat Régional « Bronze » M18 Féminin :

- Dossier n°93 : FBR024 – V.B CLUB ERMONT 2 / USM MALAKOFF du samedi 01/02/2025 :

  - Constatant, après vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **USM MALAKOFF**, Mme GRIMONPONT Ilona, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2535059, de catégorie M15 : avait participé à la rencontre n° FAR004 et ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en M18 à la date du match (01/12/2025)
  - Considérant l'article 15 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2024/2025 - LE SIMPLE SURCLASSEMENT.
  - Considérant les articles 9.3 et 10 du Règlement Général Sportif (RGES) 2024/2025.
  - Constatant que l'équipe USM MALAKOFF avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur les FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément aux articles 3 et 13 du RPE de l'épreuve et à l'article 28 du RGES, l'équipe USM MALAKOFF perd le match n° FBR024 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA **USM MALAKOFF** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative de **57 euros**.

## ✓ Championnat Régional « Argent » M18 Masculin :

- Dossier n°94 : MAR016 – ACBB / AMICALE VILLENEUVE LA GARENNE V.B. 1 du samedi 25/01/2025 :
  - Constatant, après la vérification de la feuille de match, la présence de trois (3) joueurs mutés de catégorie M18 de l'équipe **ACBB :**

    - M. GROSJEAN Oscar : licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2185918, mutation régionale, de catégorie M18 ;

    - M. SALOMON Hugo : licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2539789, mutation régionale, de catégorie M18 ;

    - M. MORELLI François : licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2606182, mutation régionale, de catégorie M18 ;

  - Considérant l'article 5 du RPE de l'épreuve et l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2024/2025.
  - Constatant que l'équipe ACBB avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur les FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément aux articles 5 et 13 du RPE de l'épreuve et à l'article 28 du RGES, l'équipe ACBB perd le match n° MOR003 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA ACBB devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative de **57 euros**.

## ✓ Championnat Régional « Cuivre » M18 Masculin :

- Dossier n°95 : MCR020 – ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS 1 / AS VOLLEY-BALL VELIZY 2 du samedi 25/01/2025 :
  - Constatant, après la vérification de la feuille de match, la présence de trois (3) joueurs mutés de catégorie M18 de l'équipe **ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS 1 :**

    - M. RECOUDERC Camille : licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2695315, mutation régionale, de catégorie M18 ;

    - M. KARATAS Sezer : licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2487906, mutation régionale, de catégorie M18 ;

    - M. MUKENGESHAYI Benjamin-Yamba-Yamba-Ilan : licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2715288, mutation régionale, de catégorie M18 ;

  - Considérant l'article 5 du RPE de l'épreuve et l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2024/2025.
  - Constatant que l'équipe ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur les FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément aux articles 5 et 13 du RPE de l'épreuve et à l'article 28 du RGES, l'équipe ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS perd le match n° MOR003 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative de **57 euros**.

## Résultats non communiqués dans les délais et / ou FDM non parvenue

| Compétition | N° match | Date | Equipe recevant | Date et Heure Saisie des résultats + FDM /Amende |
|---|---|---|---|---|
| Championnat Régional « Cuivre » M18 Féminin | FCR015 | 11/01/2025 | **AS VOLLEY-BALL VELIZY 2** | FDM non parvenue (au 11/02/2025) **55 euros** |
| Championnat Régional « Cuivre » M18 Féminin | FCR025 | 01/02/2025 | **AS VOLLEY-BALL VELIZY 2** | FDM non parvenue ( au 11/02/2025) **55 euros** |

**Art. 7 du RPE des compétitions jeunes** :
Communication des résultats / Envoi de la feuille de match :
En cas de non-respect des délais prévus, une amende HORS DÉLAIS sera appliquée à l'encontre du GSA recevant (voir MAD 2024/2025).

**Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).**
**Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier, par lettre recommandée, expédiée dans les DIX jours suivants la date de réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.**
**Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (100 €).**

Le secrétaire de séance
**M. Jean-Paul ABOULKER**

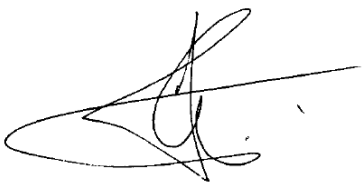
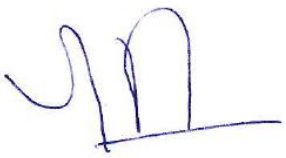
Le Président de la CRS
**M. Yves MOLINARIO**